

# **Les Instruments et Mécanismes de Prévention et de Lutte Contre la Corruption au Burundi**

## **A. Les instruments nationaux**

Parmi les instruments nationaux, nous pouvons citer :

- la constitution de la République ;
- la loi portant mesures de prévention de la corruption et des infractions connexes,
- la loi portant la création, organisation et fonctionnement de la cour des comptes ;
- la loi portant création et fonctionnement de la cour anti- corruption,
- la loi portant création et fonctionnement de la Brigade Spécialiste Anti-corruption,
- le décret portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de L'Etat, etc.

Nous allons de façon succincte parler de ces instruments :

### **1. La constitution**

La constitution est le socle même sur lequel sont bâtis les autres instruments nationaux de prévention et de lutte contre la corruption.

En effet, l'article 69 dispose « les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la Nation. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi ».

L'article 141 quant à lui, précise que « Tous les agents de l'administration publique exercent leurs fonctions, de manière à servir tous les utilisateurs de services publics de façon efficace, impartiale et équitable. Le détournement de fonds publics, la corruption, l'extorsion de fonds et les malversations sont punissables conformément à la loi ».

Enfin, dans le souci de prévenir l'enrichissement illicite (du fait de la corruption ou des infractions connexes) des cadres et agents de l'Etat, l'article 146 stipule « les cadres et agents de l'administration publique sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine à leur entrée en fonctions et à la fin de ces dernières. Une loi détermine la juridiction compétente et la procédure à suivre ».

### **2. la loi portant mesures de prévention et de répression contre la corruption et les infractions connexes.**

#### **a) Champs d'application**

Le champ d'application est défini à l'article 1 de la loi qui précise « la présente loi a pour objet de prévenir et réprimer la corruption et les infractions

connexes au sein des organisations publiques et privées et des organisations non gouvernementales ».

## **b) infractions et peines prévues par la loi.**

La loi distingue d'une part les infractions de corruption et d'autre part les infractions connexes à celle –ci.

### **b.1 les infractions de corruption**

L'on distingue la corruption passive et la corruption active.

#### **b.1.1 la corruption passive**

la corruption passive est prévu aux articles 42 à 47 de la loi.

Les Peine prévue pour cette catégorie de corruption sont :

- Une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs ;
- Une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs si le coupable est enseignant ou une enseignante qui a posé les actes à l'égard de son écolier, de son élève ou de son étudiant quelque soit son sexe.

#### **b.1.2 corruption active (articles 48 et 49)**

Peine prévue : une servitude pénale de cinq à dix ans et une amende portée du simple jusqu' au double de la valeur du profit illicite acquis.

### **b.2 Infractions connexes**

#### **b.2.1 La concussion (article 50)**

Peine prévue : une servitude pénale de cinq à vingt ans et une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs bu.

#### **b.2.2 trafic d'influence ( article 52-54) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs.

#### **b.2.3 la soustraction ou le détournement des biens (article 55-56) ;**

- une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à un million de francs.
- **une** servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs lorsque le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public.

#### **b.2.4 la gestion frauduleuse (art 57) ;**

Peine prévue : une servitude pénale de dix à vingt et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs.

#### **b.1.2.5. l'enrichissement illicite (art 58) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale de trois à cinq ans et une amende portée du simple jusqu' au double de la valeur du bien.

#### **b.2.6. Favoritisme. (art59) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs.

#### **b.2.7. prise illégale d'intérêts ( art.60§1) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

#### **b.2.8 l'abus des biens sociaux (art.61) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs .

#### **b.2.9 le blanchiment (art.60, 1, 2,3,) ;**

Peine prévue : Une servitude pénale de quinze à vingt ans et une amende portée au double jusqu'à dix fois de valeur des biens objet du blanchiment.

#### **b.1.2.10 la corruption active des agents publics étrangers, de fonctionnaires, d'organisations internationales publiques et d'organisations non gouvernementales (art.62 § 1et2) ;**

Peine prévue : une servitude pénale de cinq à dix ans et d' une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis.

#### **c) la responsabilité pénale des personnes morales (art.64 à 66)**

la loi prévoit des sanctions pour les personnes morales tant publiques que privées tenues responsables de la corruption et des infractions connexes mais également des poursuites individuelles de leurs représentants ou de leurs complices .

Les personnes morales, publiques et privées sont tenues pour responsables de la commission et des infractions connexes dans deux cas (article 64) :

- Lorsque ces infractions sont commises par leurs représentants ;
- Lorsque ces infractions sont commises par ceux qui occupent les postes de responsabilité en leur sein et agissant pour leur compte sur base d'un pouvoir de prise de décision ou d'un pouvoir de contrôle.

Peines prévues :

- pour les personnes morales et privées : une amende allant du double jusqu'au décuple de la valeur du profit illicite perçu ou accepté, exigé, accordé ou promis ( article 65).
- Pour les représentants légaux des personnes morales : « les représentants légaux de ces personnes morales ne peuvent pas être condamnés pour des infractions retenues à charge des personnes morales qu'ils représentent sauf pour ce qui est de leur responsabilité » ( article 66§2).

**d. les peines accessoires (art. 67 à 68) ;**

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par cette loi encourent également les peines accessoires suivantes (article 67).

1. la confiscation telle qu'elle est prévue par le code pénal ;
2. l'interdiction définitive du territoire burundais pour une durée déterminée qui ne peut pas être inférieure à 5 ans pour toute étranger ;
3. l'interdiction pour une durée de 10 ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer la fonction professionnelle ou social dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
4. Affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues par cette loi peuvent encourir également les peines accessoires suivante (art. 68) ;

1° la confiscation fiscale telle qu'elle est prévue par le code pénal ;

2° pour une durée de 5 ans au maximum :

- l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture des établissements de l'Entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics ;

3° l'affichage ou diffusion de la décision prononcée.

**e) Des exemptions et atténuations des peines (article 69)**

• **l'exemption de peines (art. 69§1.)**

la loi prévoit, sauf en cas de récidive, l'exemption de peine de toute personne auteur ou complice de la corruption active qui, avant toute poursuite aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes mises en cause.

• **l'atténuation des peines (article 69§2).**

Elle prévoit également la réduction de moitié de la peine pour toute personne auteur ou complice de l'une des infractions de corruption qui après l'engagement des poursuites aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause.

## **f) les dispositions transitoires et finales (art. 70 à 75) ;**

- Obligation de déclaration de patrimoine devant la cour Suprême pour les personnes en fonction dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi.
- Obligation de déclaration des personnes devant les autres juridictions dans un délai n'excédant pas 6 mois.
- Transfert des affaires pendantes devant les juridictions, en instruction au Ministère Public ou au stade d'enquête à la Police judiciaire devant les organes judiciaires compétents.

## **g) Obligation de la déclaration imposée par la loi ;**

La loi astreint également certaines personnes à une déclaration de leurs biens et patrimoines.

## **h) déclaration devant la cour Suprême (articles 29 à 31)**

- les personnes qui déclarent : le président de la République, les vice – Président, les membres du gouvernement, les membres des Bureaux du parlement devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême ).
- La déclaration se fait dans un délai n'excédent pas 15 jours dès leur entrée en fonction et dans le mois suivant la Suspension ou l'interruption de leur fonction (article 29).
- La déclaration porte sur :

1° les actions et autres intérêts financiers

2° les propriétés et immeubles

3° les biens mobiliers d'une valeur de plus de deux millions de FBU.

## **g. les innovations de la loi**

- cette loi constitue une grande innovation en ce sens qu'elle institue un instrument et des mécanismes de contrôle plus rigoureux en matière de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;
- Elle étend le domaine de la corruption à d'autres infractions qui n' étaient pas prévues par la loi ou qui y étaient mal précisées ( les infractions connexes ).
- Elle donne à la Brigade anti-corruption des pouvoirs suffisants pour mener plus ou moins correctement ses enquêtes.
- Elle prévoit une prime et une protection aux dénonciateurs.
- Elle donne la compétence de poursuite des infractions de corruption et des infractions connexes à une seule cour : la cour Anti – corruption, et évite ainsi toute fuite de responsabilités
- La loi rend les militaires responsables des infractions de corruption et des infractions connexes devant la cour anti- corruption et les soustrait aux juridictions militaires

- Elle est claire quant aux délais de déclaration pour les personnes astreintes à cette obligation
- Elle institue l'obligation des responsables des services publics d'avoir des manuels de procédure, de déterminer des délais butoirs de prise de décisions et les règles y afférentes,, de respecter les principes de publicité et de mise en concurrence prévus par la loi des marchés publics ,recruter le personnel sur concours ou sur des bases transparents n ect.)

## **B. Mécanismes nationaux ;**

### **1. Mécanismes nationaux publics**

#### **1.1 L'Inspection Générale de l'Etat**

##### **a) Attributions ;**

les attributions de l'Inspection Générale de l'Etat sont définies et précisées à la fois par le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance , de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ( article 3 à 12 ) . Nous n'allons pas entrer dans les détails ,mais retenons tout simplement que « l'Inspection Générale de l'Etat a, en général, une mission permanente d'inspection et de contrôle du fonctionnement et de la gestion des services publics et des entreprises ou associations privées soumis à son contrôle ( article 3) et que les services publics , institutions de l'Etat et Organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont précisés à l'article 4. »

##### **b) Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat sont précisés aux articles 13 à 19 .Nous retiendrons que l'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général de l'Etat (article 14)assisté par des Inspecteurs de l'Etat recrutés par concours suivant les modalités fixées et déterminées à la fois par le décret n° 100/338 du 11 novembre 2006 portant statut des Inspecteurs de l'Etat(article 16) et de l'ordonnance n° 214/570/1153 du 28novembre 2006 portant modalités de recrutement des Inspecteurs de l'état au sein de l'Inspection Générale de l'Etat. La structure de l'Inspection Générale de l'Etat comprend :

- Une Division des Recettes Publiques (art 22 à30) chargée du contrôle et de la vérification de toutes les recettes de l'Etat et des collectivités ;
- Une Division des Dépenses Publiques (articles 32 à 35) chargée du contrôle et de la vérification de toutes les dépenses de l'état et des collectivités locales ;
- Une Division des Sociétés à participation publique et projets (articles 36 et 37) chargée du contrôle sur les sociétés publiques et mixtes et sur les projets publics de développement ;
- Une Division des Affaires Administratives, Financières et Juridiques (article 38) chargée notamment d'élaborer le budget annuel de l'Inspection Générale de l'Etat et d'en suivre l'exécution, de gérer les dossiers

administratifs du personnel et d'assurer la gestion des carrières, de gérer les matériels et les moyens logistiques, d'encadrer le service d'appui, d'assurer le suivi des dossiers de Vérification auprès des organismes de contrôle et des juridictions compétentes ;

- Une Division de la Formation, des Méthodes et de la Documentation dont les attributions sont précisées à l'article 39.

## **1.2 La Brigade Spéciale Anti-Corruption**

### **a) Missions et pouvoirs.**

#### **- Missions (article 2)**

La Brigade Spéciale Anti -Corruption a une mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que leur répression.

La brigade est en outre chargée des missions suivantes :

- Combattre le phénomène de corruption et autres crimes organisés dans une approche interdisciplinaire intégrant le renseignement, les investigations et les poursuites.
- Constater les actes de corruption et de malversations économiques et financières ;
- Se saisir d'office des affaires de corruption et de malversation dont elle a connaissance et qui ne font pas objet de poursuites judiciaires ;
- Explorer les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ;
- Saisir le Procureur Général près la Cour Anti Corruption à l'issue de ses investigations des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption et des infractions connexes ;
- Coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption ou des infractions connexes.

### **b) Organisation et fonctionnement (article 4 à 19)**

- la brigade est une administration personnalisée disposant d'un patrimoine et jouissant d'une autonomie de gestion ;
- Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ; toutefois, le ministre de la justice peut se faire communiquer par le biais du procureur général près la cour anti corruption, tout dossier en phase pré juridictionnelle ;
- La brigade est organisée en commissariat général dirigé par un commissaire Général et en commissariats régionaux dirigés par des commissaires régionaux ;
- Le commissariat général comprend une direction chargée des questions administratives et juridiques et une direction chargée des questions financières et logistiques.

## **1.3 La cour Anti –Corruption**

L'organisation , le fonctionnement et les compétences de la cour Anti-corruption sont précisées par la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et répression de la corruption et des infractions connexes et de la loi portant organisation et fonctionnement de la cour.

#### **a) Organisation (articles 15 à 21)**

- la cour anti-corruption est composée d'un président, d'un vice président et d'autant de conseillers et de greffiers que de besoins (art. 15) ;
- Le Siège : Un président et deux conseillers assistés d'un officier du Ministère public et d'un greffier ;
- Le Parquet Général près de la cour Anticorruption et d'autant de substituts généraux que de besoin.

#### **b) Compétences ( article 22 )**

- La cour anti- corruption est seule compétente pour connaître les infractions de corruption et les infractions connexes prévues par la loi (article 22) ;
- Les arrêts rendus par la cour sont susceptibles d'opposition devant la chambre d'appel judiciaire de la cour suprême et de cassation de la cour suprême siégeant toutes les chambres réunies. Ils sont susceptibles de révision (article23).
- Sous la supervision du procureur général, le ministère près la cour anti-corruption recherche à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévu par les articles 32 de la loi régissant la Cour Suprême et 28 de la présente loi les infractions de corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la cour lorsqu' il ne décide pas du classement.
- Reçoit à cet effet les dossiers provenant de la Brigade anti-corruption, de la cour des comptes ou toute institution des finances publiques ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la présente loi.
- Le procureur général près la cour exerce les poursuites devant la cour anti-corruption. Il peut déléguer ses fonctions aux substituts généraux.
- Le procureur général près la cour coordonne l'ensemble des activités de la Brigade anti-corruption.

### **1.4. La cour des comptes.**

Instituée par la loi n° 1/002 du 31/03/2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la cour des comptes.

Une cour des comptes qui assiste l' Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des Finances.

#### **a) Missions.**

##### **a) 1. Mission de contrôle.**

- contrôle financier : la cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables, à la réglementation sur la comptabilité publique.

- Contrôle de légalité : ce contrôle s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. Il consiste à vérifier leur conformité à la loi budgétaire et à s'assurer de l'application directe des règles de droit, desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marché public, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement du personnel etc.
- Contrôle de bon emploi des deniers publics : la nature de ce contrôle est définie par référence au concept d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

### **a.2 Mission d'information.**

- Communication du résultat de toute mission de contrôle à l'Assemblée ;
- Signalement à l'Assemblée de tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faites au-delà ou en dehors des crédits prévus au budget ;
- Transmission à l'Assemblée préalablement au vote des commentaires de tous les projets de budget qui sont soumis à leur suffrage.

### **a.3 Mission Juridictionnelle**

La cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics :

- La cour juge les comptes des services publics ;
- La cour constate, déclare et apure les gestions de faits ;
- La cour prononce les condamnations à l'amende ;
- La cour statue sur les recours en appel et en révision.

Cette mission vient de lui être retirée par la cour constitutionnelle par l'arrêt RCCB 160-161 rendu le 2 mars 2006.

## **2. Mécanismes Nationaux Privés**

Les associations de la société civile telles que l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques « OLUCOME » dans laquelle j'assume les fonctions de Secrétaire Général, L'Association Burundaise des consommateurs « ABUCO » , L'Observatoire de l'Action Gouvernementale « OAG » , peuvent être considéré comme de mécanismes nationaux privés dans la lutte contre la corruption au BURUNDI.

Je vous remercie.

Par Dismas BAKEVYUMUSAYA

Secrétaire Général

OLUCOME

